



REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING MUNICIPAL : LES TRILLOTS D'EZY SUR EURE

PERIODE D'OUVERTURE : DU PREMIER LUNDI DU MOIS DE MARS
AU TROISIEME DIMANCHE DU MOIS DE NOVEMBRE

1° Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant après avoir procédé à l'enregistrement des pièces nécessaires. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2° Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant une pièce d'identité et remplir les formalités exigées par la police. (En application des dispositions du Décret n°75-410 du 20 mai 1975, seuls les campeurs étrangers sont maintenant assujettis à ces formalités de police).

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci

3° Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le régisseur du camping.

4° Bureau d'accueil

Ouvert tous les jours de 17 heures à 18 heures. En dehors de cet horaire une permanence téléphonique est assurée au numéro : **09 79 72 42 56**

Contact par mail : camping-ezysureure@orange.fr

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des usagers. Elles ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits récents.

5° Redevances et taxe de séjour

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil et effectuer le paiement de leurs redevances dès la veille de leur départ.

La taxe de séjour est applicable à compter du 1^{er} mars 2016 et par nuitée. Son montant est fixé par l'Agglo du Pays de Dreux et sera révisée annuellement.

6° Garage mort

Un tarif « garage mort » sera appliqué pour toute installation non occupée restant sur le terrain durant la période d'ouverture du camping et ne bénéficiant pas d'un contrat annuel d'occupation. Ce tarif ne s'applique que si le stationnement est supérieur à un mois. En deçà de cette durée le tarif journalier « emplacement » sera appliqué. L'inoccupation ne peut pas être égale à la période d'ouverture du camping. Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau est due pour le garage mort. Ce tarif est révisé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

7° Hivernage

Le camping est fermé entre le troisième dimanche du mois de novembre de l'année N et le premier lundi du mois de mars de l'année N+ 1 ce qui correspond à la période d'hivernage.

Pendant cette période, les sanitaires, l'eau, l'électricité, sont fermés. L'utilisateur est donc dans l'obligation de profiter de ses nuitées en dehors de cette période (celle-ci peut être prolongée en cas de gel). Toutefois, en prévenant par téléphone ou par email et avec l'accord de la Mairie et (ou) du régisseur, il pourra accéder dans la mesure du possible (travaux, entretien, maintenance) à son équipement pour en vérifier le bon état durant la période hivernale.

8° Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence est de rigueur entre 22 heures et 9 heures.

9° Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis sur le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent et qui doivent déclarer leur nombre ainsi que leur identité au bureau d'accueil.

Si ces visiteurs sont admis à pénétrer sur le terrain de camping, le campeur qui les reçoit est tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping dès lors qu'il passe au moins une nuit au camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

10° Animaux

Les chiens et les chats sont admis sur le camping aux conditions suivantes :

Présentation de leur carnet de santé sur lequel est indiqué l'identification de l'animal par tatouage ou autre moyen agréé (Arrêté du 30 juin 1992) et la vaccination Antirabique en cours de validité (Arrêté du 22 janvier 1985).

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils doivent être tenus en laisse et faire leurs besoins à l'extérieur du terrain de camping ou leurs déjections doivent être ramassées par leur propriétaire.

Les animaux sont interdits dans les douches.

Les animaux appartenant aux visiteurs sont aussi interdits.

Ils ne doivent pas être laissés dans le camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

11 ° Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/heure et respecter la signalisation intérieure.

La circulation est interdite entre 23 heures et 7 heures.

Ne peuvent circuler sur le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant, ceux des livreurs, des pompiers, de la poste et ceux des Services de la Commune.

Un seul véhicule est autorisé par emplacement sauf autorisation de la direction et paiement de la redevance supplémentaire

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Le lavage des véhicules est interdit sur le terrain de camping.

12° Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le lavage est interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant, il est toléré à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des jeunes arbres.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les campeurs doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Il est strictement interdit aux usagers de se brancher sur une pompe à eau.

Un seul branchement électrique par équipement d'une puissance de 6 ampères sera fourni

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les poubelles vertes et les emballages ménagers dans les poubelles jaunes situées à la sortie du camping au point de recyclage.

Le tri des déchets est obligatoire

Les encombrants doivent être évacués par l'utilisateur par ses propres moyens ou sortis en dehors du camping si la collecte a lieu pendant le temps d'ouverture du camping.

L'utilisateur veillera à la propreté et à l'aspect de vieillissement du matériel et des annexes. En cas de mauvais entretien, d'aspect vétuste ou délabré, la Mairie se réserve le droit de ne pas renouveler le contrat qui lie les deux parties.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

13° Sécurité

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits et seuls les barbecues normalisés vendus dans le commerce sont autorisés.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

La direction est responsable de la surveillance générale du terrain de camping.

Le campeur est responsable de sa propre installation et doit signaler au gestionnaire la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

c) Cigarettes

En extérieur les fumeurs sont invités à rester très vigilants quand ils fument en dehors de leur résidence.

Il est strictement interdit de laisser tomber des mégots au sol, l'usage de cendrier est obligatoire.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des bâtiments.

14° Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

L'utilisation de ballons en cuir est proscrite.

15° Affichage et Diffusion

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Il est remis à chaque campeur qui signe un contrat et porté à la connaissance de tous les usagers du camping et disponible sur demande.

16° Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un campeur perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le Maire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le Maire ou son représentant de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat le cas échéant.

En cas d'infraction pénale, le Maire ou représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Je déclare avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter.

L'Usager

